



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 58096

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le nombre de salariés travaillant le lundi de Pentecôte. Il semblerait que 23 % des salariés travailleraient à cette date. Elle lui demande de bien vouloir préciser quel est le nombre réel de salariés à travailler ce jour.

Texte de la réponse

La loi du 30 juin 2004 prévoyait l'accomplissement d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée de 7 heures pour les salariés. La date de la journée de solidarité était déterminée par accord collectif. A défaut d'accord, le principe était celui de l'accomplissement de la journée de solidarité le lundi de Pentecôte. La loi du 16 avril 2008 est venue assouplir les modalités d'accomplissement de cette journée en laissant aux partenaires sociaux le soin de les fixer. L'accord collectif peut ainsi prévoir le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ou le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées en application des dispositions conventionnelles ou de l'organisation de l'entreprise. A défaut d'accord collectif, l'employeur peut déterminer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité après consultation des institutions représentatives du personnel. En pratique, et selon des données IFOP-DARES de 2007, 48 % des salariés du secteur privé travaillent le lundi de Pentecôte au titre de la journée de solidarité.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58096

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5095

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2367